L'Autorité de la concurrence rend obligatoires les engagements proposés par Carrefour concernant un supermarché parisien franchisé sous enseigne Champion

Publié le 16 décembre 2011

Carrefour s'engage à adapter le contrat-type de franchise *Carrefour Market* à l'égard de ce supermarché.

Saisie en août 2010 par les sociétés **Marcadet Distribution 75** et **Marcadet Exploitation 75** (qui exploitent un supermarché sous enseigne *Champion* dans le 18ème arrondissement de Paris) de pratiques mises en œuvre par **Carrefour SA,** l'Autorité de la concurrence rend aujourd'hui une décision par laquelle elle accepte et rend obligatoires les engagements pris par la société Carrefour à l'égard des sociétés saisissantes.

Dans ce même dossier, l'Autorité de la concurrence avait déjà rendu une décision le 23 février 2011 (**n°11-D-04**), par laquelle elle rejetait la demande de mesures conservatoires des sociétés saisissantes pour défaut d'urgence, mais conservait le dossier afin de l'examiner au fond, estimant que les pratiques examinées étaient susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles.

Les préoccupations de concurrence

Comme l'Autorité l'avait indiqué à Carrefour en juillet 2011, dans son évaluation préliminaire de concurrence, l'éventuel remplacement du contrat de franchise *Champion* du magasin Marcadet par un contrat de franchise *Carrefour Market*[1]

aux conditions plus restrictives (notamment concernant un accroissement de la durée d'affiliation, de 3 à 7 ans, l'introduction d'une clause de non-réaffiliation et de non-concurrence post-contractuelle, d'un droit de priorité post-contractuel sur le fonds de commerce au bénéfice de Carrefour et d'un droit d'entrée à paiement différé) était en effet susceptible de constituer un abus de dépendance économique.

Les engagements proposés par Carrefour sont rendus obligatoires par l'Autorité

Afin de répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par l'Autorité, Carrefour lui a soumis, le 29 juillet 2011, des propositions d'engagements[2].

Dans la décision rendue aujourd'hui, l'Autorité rend obligatoires ces engagements, par lesquels Carrefour s'engage à proposer aux sociétés saisissantes la signature d'un nouveau contrat de franchise sous enseigne *Carrefour Market,* dont certaines clauses sont assouplies par rapport au contrat-type *Carrefour Market* initialement proposé aux sociétés saisissantes et ce, afin d'éviter que le remplacement de l'enseigne *Champion* par l'enseigne *Carrefour Market* soit l'occasion d'introduire dans le contrat des clauses plus restrictives que celles prévues dans le contrat de franchise *Champion.*

Carrefour devra adresser aux sociétés saisissantes, dans un délai d'un mois, une nouvelle proposition de contrat de franchise *Carrefour Market* dans lequel, notamment :

• la durée initiale du contrat sera réduite à 3 ans (renouvelables par période de 3 ans), au lieu des 7 ans renouvelables par périodes de 7 ans initialement proposés ;
• toute clause de non-réaffiliation et de non-concurrence post-contractuelle sera supprimée ;
• le droit de priorité sera aménagé, de façon à ce qu'il ne s'exerce que pendant la durée du contrat ;
• le droit d'entrée à paiement différé sera supprimé.

Les engagements pris par Carrefour sont en ligne avec l'analyse menée par l'Autorité dans le cadre de son **avis n° 10-A-26 du 7 décembre 2010** ***relatif aux contrats d'affiliation de magasins indépendants et aux modalités d'acquisition de foncier commercial dans le secteur de la distribution alimentaire,*** dans lequel elle avait dénoncé les clauses restrictives encadrant les relations commerciales entre les groupes de distribution alimentaire et leurs magasins affiliés. Elle avait notamment relevé, dans son avis, la durée excessive et le chevauchement des contrats et la multiplicité de clauses restrictives post-contractuelles.

(1) Le contrat de franchise proposé s'inscrivait dans le cadre du passage des magasins sous enseigne Champion *à l'enseigne* Carrefour Market, *celle-ci remplaçant progressivement l'enseigne* Champion *dans l'ensemble du réseau de supermarchés franchisés du groupe* Carrefour.
(2) Ces propositions d'engagements ont été publiées le 7 septembre 2011 sur le site internet de l'Autorité, dans le cadre d'un ***test de marché*** *ouvert à tous les tiers potentiellement intéressés.*

DÉCISION 11-D-20 DU 16 DÉCEMBRE 2011

relative à des pratiques mises en œuvre par Carrefour dans le secteur de la distribution alimentaire

Lire le texte intégral

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la communication
01 55 04 02 14
Contacter par mail